



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 228**

**RELATIF À L'UTILISATION DE PESTICIDES ET  
D'ENGRAIS**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité peut adopter tout règlement pour assumer le bien-être général de sa population en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ,c.C-47.1) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire protéger la santé de la population et de l'environnement par la régularisation de l'utilisation des pesticides et des engrais sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et une présentation du présent règlement a été donné par la conseillère Anik Korosec à la séance ordinaire du Conseil du 3 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Maire fait la présentation du règlement conformément aux exigences du Code Municipal du Québec (C-27.1).

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** le conseiller Alain Giroux

**APPUYÉ PAR :** le conseiller Donald Manconi

**ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :**

**QUE** le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



## ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 228 relatif à l'utilisation de pesticides et d'engrais ».

## ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 3.1. **Agent de lutte biologique** : Méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes de ceux-ci telle que des phytophages (ex. nématodes), des prédateurs, des agents pathogènes, etc.
- 3.2. **Application** : Tout mode d'application de pesticides incluant l'épandage, l'arrosage ou traitement par pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, ou poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.
- 3.3. **Autorité compétente** : Le personnel relevant du Service de l'environnement de la Municipalité du Canton de Gore et toute autre personne mandatée par les autorités de la Municipalité.
- 3.4. **Bande de protection** : Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.
- 3.5. **Code de gestion des pesticides** : Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) en vertu de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c P-9.3).
- 3.6. **Engrais** : Substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.
- 3.7. **Entrepreneur** : Toute personne morale ou physique qui procède, ou prévoit procéder à une application pour autrui d'engrais, de suppléments, d'agents de lutte biologique, de pesticides incluant les pesticides à faible impact.
- 3.8. **Espace vert** : Toute surface gazonnée ou paysagère publique ou privée d'un emplacement.
- 3.9. **Immeuble** : Bien qui, par sa nature, ne peut être transporté ou déplacé, par exemple un lot, un terrain ou un bâtiment.



RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

- 3.10. Infestation** : Signifie et comprends la présence d'insectes ravageurs, de mauvaises herbes, d'agents pathogènes ou autres agents de destructions ou organismes nuisibles qui crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à l'intégrité des bâtiments, à la vie animale ou végétale.
- 3.11. Lutte antiparasitaire** : Contrôle des populations d'organismes tels que certains insectes, arachnides, rongeurs, etc., considérés comme pouvant être nuisibles aux humains ou pouvant causer des dommages aux structures ou des désagréments.
- 3.12. Méthodes ou pratiques culturelles** : Toutes les pratiques qui permettent de prévenir l'utilisation de pesticides, tels une tonte, une irrigation, l'aération, le déchaumage, le terreautage, l'ensemencement, etc.
- 3.13. Municipalité** : La Municipalité du Canton de Gore.
- 3.14. Occupant** : Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.
- 3.15. Pesticide** : Toute substance destinée à contrôler, détruire ou combattre un organisme nuisible à l'être humain, la faune ou la végétation. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres bio-cides.
- 3.16. Biopesticides** : Les biopesticides, ou « **Pesticides à faible impact** », tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les huiles horticoles, ainsi que les ingrédients actifs à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides.
- 3.17. Propriété** : Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles et bâtiments excluant les piscines et les étangs décoratifs.
- 3.18. Supplément** : Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, défense, immunité, etc.), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent, de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, les mycorhizes et autres microorganismes, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants, etc.



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

- 3.19. Utilisateur :** Toute personne morale ou physique qui procède ou prévoit procéder à un ou des épandages.

**ARTICLE 4 : TERRITOIRE ASSUJETTI ET CHAMPS D'APPLICATION**

- 4.1.** Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité du Canton de Gore.
- 4.2.** Le présent règlement s'applique à toute personne, toute entreprise ou tout organisme qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique, d'engrais ou de suppléments.

**ARTICLE 5 : INTERDICTION**

- 5.1.** Sauf exception prévue à ce règlement, il est interdit de procéder à l'épandage de pesticides sur l'ensemble du territoire de la municipalité.
- 5.2.** Il est interdit de procéder à toute application extérieure de pesticides et/ou d'engrais, sans exception, à moins de 30 m à partir de la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau, milieux humide et à moins de 15 m d'une source d'eau potable.

**ARTICLE 6 : EXCEPTIONS**

- 6.1.** L'utilisation de biopesticides est autorisée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation.
- 6.2.** Malgré l'article 5 du présent règlement, l'utilisation de pesticides est permise dans les cas ou endroits suivants :
- a) Pour l'implantation d'une nouvelle pelouse ;
  - b) Dans une piscine publique ou privée ;
  - c) Pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux ;
  - d) Pour des travaux de lutte antiparasitaire (extermination) effectués à l'intérieur d'un bâtiment ;
  - e) À l'utilisation d'insectifuge et de boîtes d'appâts scellés d'usage domestique pour éliminer les fourmis ;
  - f) L'utilisation d'insectifuge ou collier insecticides pour animaux ;
  - g) L'utilisation localisée d'insecticides dans le but spécifique de détruire les nids de guêpes ;
  - h) À l'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention.



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**

- 6.3.** Dans le cas d'infestations telles que définies à l'article 3 du présent règlement, lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès incluant les pesticides à faible impact, l'utilisation de pesticides est permise sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation conformément au présent règlement.
- 6.4.** La Municipalité peut, avec le consentement du propriétaire d'un immeuble, procéder à des travaux d'application de pesticides sur l'immeuble.

**ARTICLE 7 : CERTIFICAT D'AUTORISATION**

- 7.1.** Un certificat d'autorisation est requis pour les exclusions stipulées aux alinéas 6.2 a) et 6.3.
- 7.2.** La demande d'autorisation doit être présentée à la Municipalité par le propriétaire ou l'occupant et doit inclure :
- a) L'identification du propriétaire
    - Le nom du propriétaire de l'immeuble ;
    - L'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la demande ;
    - Le numéro de téléphone du propriétaire ;
  - b) L'identification du demandeur
    - Le nom du demandeur du certificat d'autorisation ;
    - Le numéro de téléphone du demandeur ;
  - c) Une prescription d'un expert donnant un programme de traitement qui inclut ;
    - Le diagnostic ;
    - Le traitement requis ;
    - La liste des produits devant être utilisés avec leur nom commercial et fiche signalétique ;
    - La fréquence d'épandage ;
    - La durée du traitement ;
    - La confirmation que les remèdes alternatifs, méthodes manuelles, mécaniques ou biologiques n'ont pas eu ou n'auront pas les effets requis sur l'infestation diagnostiquée.
- 7.3.** Tout certificat d'autorisation ne vaut que pour le pesticide, la période et les lieux d'infestation décrits dans la demande d'autorisation.



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

- 7.4. Tout propriétaire ou occupant doit apposer une telle autorisation visiblement en façade de la propriété concernée, et ce, avant 16 h la journée qui précède l'application et pour toute la période de validité. L'autorisation devra être retirée suite à la fin de la période de validité du certificat d'autorisation.
- 7.5. L'application devra se faire aux exigences du présent règlement.

**ARTICLE 8 : CONDITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE PESTICIDES ET/OU ENGRAIS**

- 8.1. Sauf exception, à la suite de l'émission du certificat d'autorisation, l'application de pesticides et/ou engrais est permise du lundi au jeudi de 8 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h. Aucune application n'est permise les jours fériés.
- 8.2. Nul ne peut procéder à l'application de pesticides et/ou engrais s'il pleut, s'il a plu durant les quatre (4) dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les quatre (4) heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit.
- 8.3. Nul ne peut procéder à l'application de pesticides et/ou engrais lorsque la vitesse du vent excède quinze (15) km/heure, tel qu'observé par le service de météo d'Environnement Canada ou Météo Média.
- 8.4. Nul ne peut procéder à l'application de pesticides et/ou engrais lorsque la température excède 25 degrés Celsius, tel qu'observé par le service de météo d'Environnement Canada ou Météo Média.
- 8.5. Nul ne peut procéder à l'application de pesticides et/ou engrais sur les arbres et arbustes appartenant à deux (2) propriétaires ou plus, à moins que tous les propriétaires donnent leur autorisation écrite.
- 8.6. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, de potagers, des carrés de sable, du mobilier de jardin et de tous équipements de jeux amovibles. Il doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur les lieux.



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

- 8.7. Aucune application ne peut se faire sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, aires de repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandage.
- 8.8. L'application de pesticides et/ou engrais ne doit en aucun cas dériver sur les propriétés voisines d'où se fait l'application.
- 8.9. Il est interdit de déverser l'eau de rinçage ou des restants de produits, dilués ou non, dans un cours d'eau, un lac, un milieu humide, un fossé, un égout, une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique.
- 8.10. Tout utilisateur doit respecter les normes édictées au *Code de gestion des pesticides* concernant les distances d'éloignement selon le type d'installation de captage d'eau.

**ARTICLE 9 : AFFICHAGE**

- 9.1. Lorsque l'utilisateur est une personne physique, une enseigne indiquant l'utilisation de pesticides doit être affichée et visible de la rue. L'entrepreneur qui a le mandat de procéder à l'application de pesticides pour autrui doit installer, sur la propriété ou le lieu d'application extérieur, au moins 2 affiches conformes aux normes établies par le *Code de gestion des pesticides*.
- 9.2. Les affiches doivent être placées en pourtour au 20 mètres linéaire et à une distance maximale de 2 mètres de la limite de propriété adjacente ou publique.
- 9.3. Lorsque les travaux comportent l'application exclusive d'engrais, le cercle et la barre oblique du pictogramme est de couleur verte au recto et les informations suivantes doivent se trouver au verso : le nom et numéro de téléphone de la compagnie, l'adresse, quels produits ont été appliqués, la date et l'heure de l'application, ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.
- 9.4. Les affiches doivent demeurer après l'application pendant une période de 72 heures minimalement.

**ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

- 10.1. Les inspecteurs municipaux, ainsi que toutes autres personnes dument mandatées par le conseil municipal, sont les personnes chargées de l'application du présent règlement.



**RÈGLEMENTS DE LA**  
**BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

Celles-ci sont autorisées par le présent règlement, à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si ce règlement est respecté.

Elles sont aussi autorisées à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement.

- 10.2. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice doit permettre d'examiner les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.
- 10.3. Lors de l'application de pesticides, les personnes responsables du présent règlement sont autorisées à prendre des photos, examiner les produits ou autres équipements qui s'y trouvent, à prélever des échantillons de toute matière solide, liquide ou gazeuse, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
- 10.4. Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à toute personne chargée de l'application de ce règlement ou d'y faire autrement obstacle.

**ARTICLE 11 : PÉNALTÉS**

Le Conseil autorise les personnes chargées à l'application de ce règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

- 11.1. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille (1 000 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus deux mille (2 000 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus deux mille (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cents dollars (1 200 \$) d'au plus quatre mille (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.





**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins neuf cents dollars (900 \$) et d'au plus trois mille (3 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille huit cents dollars (1 800 \$) d'au plus trois mille six cents (3 600 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

- 11.2.** Si lors d'une même application ou d'applications successives l'on utilise plus d'un pesticide (ingrédient actif), on compte autant d'infractions distinctives qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.
- 11.3.** Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire un geste qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire un geste qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
- 11.4.** Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.
- 11.5.** Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction au présent règlement, pour laquelle la Municipalité a engagé des frais d'analyse, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais d'analyse ou imposer plus que la peine minimale en prenant en considération les ressources engagées par la Municipalité en frais d'analyse et d'expertise.
- 11.6.** Tout entrepreneur qui a fait l'objet d'une infraction relative aux dispositions des articles 5.1, 6.2 a) et 6.3 du présent règlement pourra se voir révoquer, le cas échéant, son certificat d'autorisation.
- 11.7.** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.



**RÈGLEMENTS DE LA  
BY-LAWS OF THE**      **Municipalité du Canton de Gore**

- 11.8. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (LRQ, c. C-25.1).

**ARTICLE 12 : ABROGATION ET REMPLACEMENT**


Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 132 relatif à l'usage de pesticides et de fertilisants de la municipalité du Canton de Gore.

**ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

  
\_\_\_\_\_  
Scott Pearce,  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Sarah Channell,  
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	2020-02-03
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2020-03-02
AVIS DE PUBLICATION :	2020-03-31 
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2020-03-31 